



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2019

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 146, rapport 147)

N°	II-978
----	--------

6 DÉCEMBRE 2018

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° II-888 de M. PATRIAT et les membres du groupe La
République En Marche

présenté par

M. de MONTGOLFIER
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51

Alinéas 3 et 4

Remplacer ces alinéas par 11 alinéas ainsi rédigés :

I. – L'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est ainsi modifié :

1° Le 21° est ainsi rédigé :

« 21° Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales. » ;

2° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« Le document relatif à la politique mentionnée au 21° du I comporte notamment :

« – les résultats du contrôle fiscal sur pièces et du contrôle fiscal externe, en distinguant, imposition par imposition, le nombre d'opérations conduites, les droits et pénalités notifiés et les droits et pénalités effectivement recouverts ;

« – le nombre d'opérations conduites et les résultats obtenus en matière de contrôle fiscal international, en précisant les dispositions de droit interne ou des conventions fiscales internationales en application desquelles les redressements sont notifiés ;

« – le nombre d'opérations conduites et les résultats obtenus en matière de contrôle fiscal à caractère répressif et pénal, ainsi que le nombre de poursuites correctionnelles proposées et engagées, réparties par imposition et par catégorie socioprofessionnelle ;

« – le bilan de la coopération administrative internationale en matière fiscale et les échanges d'informations fiscales, en précisant, pour chaque État, les conditions de mise en œuvre de l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers, sur les décisions fiscales anticipées et sur les rapports pays par pays des entreprises multinationales, ainsi que, pour les échanges à la demande, le nombre de demandes individuelles envoyées et reçues, les principales informations demandées, les délais de réponse et le caractère satisfaisant ou non de celles-ci ;

« – les orientations stratégiques en matière de lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales, ainsi que leur bilan ;

« – l’organisation, les moyens et les effectifs alloués à la lutte contre l’évasion fiscale et la fraude en matière d’impositions de toutes natures et de cotisations sociales. »

OBJET

Ce sous-amendement vise à préciser le contenu du document de politique transversale (DPT) unique sur la lutte contre la fraude et l’évasion fiscales et la fraude sociale que l’amendement II-888 propose de créer.

Ce DPT remplacerait ainsi plusieurs rapports existants, fort utiles mais disparates. Il s’agit donc d’une mesure bienvenue.

Il ne faudrait pas, toutefois, que la création de ce document unique conduise à « oublier » certains éléments dans son contenu. Pour mémoire, l’annexe budgétaire sur les échanges d’informations fiscales entre la France et ses partenaires a régulièrement fait l’objet d’une publication tardive ces dernières années, tandis que l’échange automatique était censé avoir mis fin au secret bancaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2019

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 146, rapport 147)

N°	II-979 rect.
----	--------------

7 DÉCEMBRE 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 51 QUATER

I. – Alinéas 2 et 3

Remplacer ces alinéas par sept alinéas ainsi rédigés :

...° Au a, après le mot : « activité », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « , sous réserve que celle-ci corresponde à une activité éligible au sens du c du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 ; »

...° Le b est ainsi rédigé :

« b) Dans la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés dont la société bénéficiaire de l'apport et le redevable ne sont ni associés ni actionnaires et qui satisfont aux conditions prévues aux a à j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 ; »

...° Le c est ainsi rédigé :

« c) Dans la souscription aux augmentations de capital d'une société dont des titres ont déjà été souscrits dans les conditions du b du présent 2° , sous réserve que cette société respecte les conditions prévues au même b et aux troisième et quatrième alinéas du c du 1° du 1 du I de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 ; »

...° Après le c, il est inséré un c bis ainsi rédigé :

« c bis) Dans la souscription de titres ou parts de sociétés qui satisfont aux conditions prévues aux a à j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, et qui ont fait l'objet d'un rachat, si leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés aux b et c du présent 2° détenues par la société bénéficiaire de l'apport ; »

II. – Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le même cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation du respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° , les souscriptions de parts ou actions mentionnées au premier alinéa du d du même 2° sont retenues à proportion du quota d'investissement que le fonds, la société ou l'organisme s'engage à atteindre. » ;

III. – Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent amendement vise à revenir sur le durcissement de la condition de réinvestissement, que l'article 51 *quater* se propose de porter de 50 % à 60 %.

En contrepartie, il rationalise le champ du réinvestissement direct, afin :

- d'une part, de garantir que l'apport de capitaux bénéficie aux sociétés qui font réellement face à un déficit de financement en fonds propres, compte tenu de leur jeunesse et du caractère risqué de leur activité ;
- d'autre part, de le rendre cohérent avec le champ du réinvestissement indirect proposé par le même article.

En effet, il est apparu que le champ actuel du réinvestissement direct conduit à des pratiques à la frontière de la gestion patrimoniale (par exemple, la promotion immobilière, la souscription aux augmentations de capital d'entreprises du CAC 40, etc.), à rebours de l'objectif initial du dispositif.

Aussi, le présent amendement maintient à 50 % la condition de emploi, tout en alignant le champ du réinvestissement direct sur celui du réinvestissement indirect, à savoir les jeunes petites et moyennes entreprises.

Enfin, les investissements dans les fonds ne seraient retenus pour l'appréciation du respect de la condition de réinvestissement qu'à proportion du quota d'investissement que le fonds s'engage à atteindre, dans le but de rendre le dispositif pleinement compatible avec les règles européennes en matière d'aides d'État.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 51 QUATER

I. – Alinéa 5, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

II. – Après l'alinéa 5

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

» À l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date de la cession mentionnée au premier alinéa du présent 2^o, l'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué à hauteur d'au moins 75 % :

« – De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital initial ou à l'augmentation de capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres ou parts reçus en remboursement d'obligations, de titres ou parts reçus en contrepartie d'obligations converties ou d'obligations convertibles de sociétés qui satisfont aux conditions prévues aux a à j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital, en remboursement d'obligations et en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 50 % de l'actif du fonds, de la société ou de l'organisme ;

« – De titres ou parts de sociétés qui satisfont aux conditions prévues aux a à j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, et qui ont fait l'objet d'un rachat, si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

« i) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au troisième alinéa du présent d détenus par le fonds, la société ou l'organisme ;

« ii) Au moment du rachat de titres ou parts, le fonds, la société ou l'organisme s'engage à souscrire, dans le délai mentionné au deuxième alinéa du présent d, des titres ou parts mentionnés au troisième alinéa du présent d, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

« Pour l'application du présent d aux fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, la condition d'âge prévue à la première phrase du troisième alinéa du d du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, est portée à dix ans. » ;

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'assouplissement du quota d'investissement des fonds, parts ou organismes est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à assouplir la définition du quota d'investissement devant être respecté par les fonds, tout en mettant celui-ci en conformité avec les règles européennes en matière d'aides d'État.

En effet, l'article 51 *quater* propose d'élargir le champ du réinvestissement éligible prévu à l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts en l'ouvrant, sous certaines conditions, au réinvestissement intermédiaire. L'actif des fonds éligibles doit être constitué à 75 % au moins par des parts ou actions de petites et moyennes entreprises (PME) de moins de 7 ans.

Le dispositif proposé pose deux difficultés majeures.

D'une part, la définition du quota est inutilement restrictive, dès lors que :

- elle n'inclut ni les obligations remboursables en actions (ORA), ni les obligations convertibles en actions (OCA), qui sont pourtant très utilisées dans l'écosystème du capital-risque ;
- les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ne peuvent pas investir dans des PME dont l'âge est compris entre 7 et 10 ans, alors même que la Commission européenne a autorisé cette souplesse dans le cadre du dispositif « ISF-PME ».

D'autre part, la définition proposée n'est pas conforme au règlement général d'exemptions par catégorie (RGEC) européen, compte tenu notamment de la possibilité d'investir sans limite dans les rachats d'actions si ces derniers confèrent le contrôle de la société au redevable. En effet, le paragraphe 7 de l'article 21 du RGEC prévoit qu'une mesure de financement des risques peut fournir un soutien au capital de remplacement uniquement si ce dernier est combiné avec des nouveaux capitaux représentant au moins 50 % des investissements.

Aussi, afin de remédier à ces deux faiblesses, le présent amendement :

- inclut ces titres hybrides dans la définition du quota à 75 %, tout en prévoyant un sous-quota de 50 % de fonds propres « durs » afin de garantir l'apport de capitaux nouveaux ;
- permet les rachats d'actions dès lors que ces derniers ne dépassent pas 50 % des investissements réalisés sur l'ensemble de la période d'investissement du fonds dans l'entreprise ;
- permet aux fonds communs de placement dans l'innovation d'investir dans des sociétés dont l'âge est compris entre 7 et 10 ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2019

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 146, rapport 147)

N°	II-981
----	--------

6 DÉCEMBRE 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 51 QUATER

I. – Alinéa 6

1° Remplacer les mots :

ou des quotas d'investissement mentionnés au d du présent 2°

par les mots :

prévue au présent 2° ou du quota d'investissement mentionné au d du même 2°

2° Remplacer les mots :

les délais de trois ou six ans mentionnés

par les mots :

le délai de six ans mentionné

II. – Alinéa 10

1° Première phrase

Remplacer les mots :

des quotas d'investissement mentionnés

par les mots :

du quota d'investissement mentionné

et les mots :

, selon le cas, du délai de trois ans ou du délai de six ans mentionnés

par les mots :

du délai de six ans mentionné

2° Seconde phrase

Remplacer les mots :

les délais de trois ans et six ans sont décomptés

par les mots :

ce délai de six ans est décompté

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2019

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 146, rapport 147)

N°	II-982
----	--------

6 DÉCEMBRE 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 53 TER

Alinéa 8

Avant le mot :

au paragraphe

insérer le mot :

mentionnées

OBJET

Amendement rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2019

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 146, rapport 147)

N°	II-983
----	--------

6 DÉCEMBRE 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 54

Alinéa 55

Supprimer le mot :

elle

OBJET

Amendement rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2019

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 146, rapport 147)

N°	II-984
----	--------

6 DÉCEMBRE 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 56 QUATER

I. – Alinéa 4

Supprimer les mots :

après le mot : « artisanal », sont insérés les mots : « , y compris les locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, destinés au stationnement des véhicules et faisant l'objet d'une exploitation commerciale, » et,

II. – Alinéas 5, 10, 11 et 28

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'article 56 *quater* applique aux parcs de stationnement commerciaux la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, locaux de stockage et surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux (TSBCS) en Île-de-France, au taux et selon les modalités prévus pour les locaux commerciaux.

Cette disposition présente plusieurs difficultés.

D'une part, elle constitue un frein à la mobilité en Île-de-France, alors que les habitants concernés ne disposent souvent pas d'alternative en matière de transports en commun. Il conviendrait plutôt d'encourager les automobilistes à utiliser les parcs de stationnement souterrains ou couverts afin de réduire l'encombrement des rues et le stationnement illégal en surface.

D'autre part, les redevables de la taxe sont les propriétaires des parcs de stationnement, c'est à dire bien souvent les collectivités territoriales. L'effet de la taxe pèserait donc sur les finances locales, à moins que les collectivités ne décident d'en répercuter la charge sur les exploitants.

Dans ce cas, le montant de la taxe représenterait une charge importante, alors que les locaux de stationnement ont un rendement très inférieur à celui des locaux commerciaux. L'équilibre économique des contrats de concession de certains parcs de stationnement serait susceptible d'être remis en cause, alors même que les exploitants se sont engagés sur des durées parfois longues. En outre, l'avenant tendant à répercuter cette charge pourrait dépasser la limite de 10 % posée par l'article 36 du décret du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Il est donc proposé de supprimer l'extension de la TSBCS aux parcs de stationnement commerciaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2019

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 146, rapport 147)

N°	II-985
----	--------

6 DÉCEMBRE 2018

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n° II-88 rect. de M. GREMILLET

présenté par

M. de MONTGOLFIER
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 57

Amendement II-88, après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, le crédit d'impôt s'applique dans la limite de plafonds de dépenses par parois vitrées remplacées et fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget ; »

OBJET

Il paraît souhaitable, pour accompagner les ménages dans la rénovation énergétique de leur logement, de réintroduire les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées dans le dispositif du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) à un taux de 15 %, à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage.

Pour éviter les effets d'aubaine et limiter le montant de la dépense fiscale, il convient toutefois de prévoir un plafonnement de ces dépenses par parois vitrées remplacées.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. de MONTGOLFIER
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 58 QUINQUIES

Après l'article 58 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa du X bis de l'article 199 novovicies du code général des impôts est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Ces dispositions s'appliquent également aux coûts constatés directement par le promoteur ou le vendeur en vue de la commercialisation de ces logements.

« Pour l'application du présent X bis, les frais et commissions directs et indirects s'entendent des frais et commissions versés par le promoteur ou le vendeur aux intermédiaires mentionnés au premier alinéa et des coûts de commercialisation constatés en comptabilité par le promoteur ou le vendeur.

« Ces dispositions s'appliquent à toutes les acquisitions de logements mentionnées au A du I, pour lesquelles l'acquéreur demande le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au présent article.

« Une estimation du montant des frais et commissions directs et indirects effectivement imputés ainsi que leur part dans le prix de revient sont communiquées à l'acquéreur lors de la signature du contrat prévu à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation. Le montant définitif de ces frais et commissions figure dans l'acte authentique d'acquisition du logement.

« Tout dépassement du plafond prévu au premier alinéa du présent X bis est passible d'une amende administrative due par le vendeur cosignataire de l'acte authentique. Son montant ne peut excéder dix fois les frais excédant le plafond. »

OBJET

La loi de finances pour 2018, sur une initiative de la commission des finances du Sénat, a prévu un dispositif de limitation des frais et commissions des intermédiaires lors d'une acquisition de logement faisant l'objet de la réduction d'impôt pour investissement locatif intermédiaire, dite « dispositif Pinel ». Ce dispositif tend à éviter que l'avantage fiscal soit diminué du fait de frais d'intermédiation trop importants.

Le présent amendement de précision vise à faciliter la mise en œuvre de ce dispositif. La consultation organisée pour la prise du décret d'application a en effet fait apparaître la nécessité d'apporter certaines précisions.

L'amendement prévoit en premier lieu que les frais de vente sont bien pris en compte lorsqu'ils sont internalisés par le promoteur, alors même qu'il ne recourt pas à un intermédiaire externe.

Il précise également que les frais et commissions sont ceux versés par le promoteur ou le vendeur, ainsi que les coûts de commercialisation constatés directement par le promoteur ou le vendeur.

Il est indiqué que le plafonnement s'applique uniquement aux acquisitions de logements neufs ou en état futur d'achèvement pour lesquels l'acquéreur demande le bénéfice de la réduction d'impôt.

En outre, une estimation du montant de ces frais et commissions doit être communiquée à l'acquéreur lors de la signature du contrat de réservation du logement, ainsi que dans l'acte authentique, de manière à permettre la vérification effective du respect du plafond relatif aux frais et commissions par rapport au prix du vente.

L'amendement précise enfin que la sanction, en cas de dépassement du plafond, pèse sur le vendeur, cosignataire de l'acte authentique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2019

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 146, rapport 147)

N°	II-987
----	--------

6 DÉCEMBRE 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 61

Après l'article 61

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dixième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, après le mot : « bancaire », sont insérés les mots : « ou du support physique mentionné à l'article L. 315-9 du code monétaire et financier ».

OBJET

Cet amendement vise à étendre aux paiements effectués sur des cartes prépayées le dispositif de déclaration automatique des revenus de leurs utilisateurs par les plateformes en ligne.

Plusieurs grandes plateformes en ligne proposent en effet à leurs utilisateurs de recevoir leurs versements sur des cartes prépayées, parfois émises spécifiquement à cet effet. Or, contrairement aux cartes bancaires traditionnelles, les « cartes prépayées », qui permettent de stocker une valeur monétaire sous format électronique, ne sont pas adossées à un compte bancaire, et ne sont donc pas soumises à l'échange automatique d'informations fiscales.

Par conséquent, même si les obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ont été récemment renforcées, notamment par la levée de l'anonymat au-delà de certains seuils et l'obligation de signalement aux services anti-blanchiment (Tracfin en France), les cartes prépayées demeurent un moyen relativement simple de dissimuler des revenus à l'administration fiscale.

En outre, si la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement a plafonné à 15 000 euros la capacité d'emport des cartes prépayées et à 1 000 euros par mois le montant des chargements et retraits, ces plafonds ne s'appliquent pas aux cartes délivrées à l'étranger.

Fin 2017, la presse a par exemple fait état d'une carte prépayée émise à Gibraltar et proposée par une grande plateforme de location de logements – et retirée depuis. Cette affaire avait conduit le législateur, à l'initiative de la commission des finances du Sénat, à interdire aux plateformes de réservation de logements d'effectuer un paiement au profit du loueur sur une carte prépayée. Cette disposition, introduite par l'article 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et codifiée à l'article L. 112-6-1-A du code monétaire et financier, sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, le phénomène est bien plus large et s'étend à l'ensemble des secteurs, et en particulier aux vendeurs présents sur des places de marché en ligne (*marketplaces*).

La mise en œuvre de la déclaration automatique des revenus de leurs utilisateurs par les plateformes en ligne, prévue par l'article 10 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude et issue des propositions du groupe de travail de la commission des finances du Sénat sur la fiscalité et le recouvrement de l'impôt à l'heure du numérique, devrait en partie résoudre ce problème.

Toutefois, le nouvel article 242 *bis* du code général des impôts prévoit seulement que les plateformes transmettent « *si elles sont connues de l'opérateur, les coordonnées du compte bancaire sur lequel les revenus sont versés* » : le présent amendement prévoit également une transmission des coordonnées des cartes prépayées, afin de permettre à l'administration fiscale d'effectuer, le cas échéant, tous les recoupements nécessaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2019

SECONDE PARTIE
ARTICLES NON RATTACHÉS

(n^{os} 146, rapport 147)

N°	II-988
----	--------

6 DÉCEMBRE 2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 63

Après l'article 63

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 75 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

- a) Au cinquième alinéa, les mots : « L'État, » sont supprimés ;
- b) Après le même cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° L'État. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – 1° Le service de paiement en ligne mentionné au I est proposé au plus tard le 1er janvier 2022, selon un échéancier fixé par décret en Conseil d'État, le délai pour se conformer aux dispositions du même I étant inversement proportionnel aux recettes annuelles encaissables au titre des ventes de produits ou de prestations de services ;

« 2° Par dérogation au 1° du présent II, le service de paiement en ligne mentionné au I est proposé par les administrations de l'État :

« - au plus tard le 1^{er} juillet 2019 pour ce qui concerne les amendes, la taxe mentionnée à l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme, la taxe mentionnée à l'article 1011 ter du code général des impôts, la redevance mentionnée à l'article L. 524-2 du code du patrimoine, le recouvrement des frais mentionnés à l'article 44 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le recouvrement public des pensions alimentaires mentionnées à l'article 7 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires ;

« - au plus tard le 1^{er} janvier 2022 pour ce qui concerne leurs autres recettes. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

OBJET

La loi de finances rectificative pour 2017 a prévu de généraliser d'ici 2022 l'obligation, pour l'ensemble des administrations publiques (États, collectivités, établissements publics locaux et hospitaliers) d'offrir un service de télépaiement pour les créances de toutes natures (impôts, taxes, amendes, recettes non fiscales etc.)

À cette fin, la direction générale des finances publiques a développé une offre de paiement par internet (PAYFiP) qu'elle met à disposition de toutes les collectivités publiques. Le déploiement de cette offre est en cours et sera généralisé d'ici 2022.

En la matière, pourtant, l'État ne donne pas l'exemple. À ce jour, plusieurs recettes non fiscales doivent toujours être acquittées en espèces, par chèque, par virement, sans pouvoir faire l'objet d'un paiement en ligne. Sont notamment concernés :

- la taxe d'aménagement, due par le bénéficiaire d'une autorisation de construire ou d'aménager à l'occasion de la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments ainsi que les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme (567 325 titres émis en 2017) ;
- la taxe annuelle due par les locataires ou propriétaires de véhicules polluants (96 415 titres émis en 2017) ;
- la redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées qui prévoient de faire des travaux touchant le sous sol, afin de financer les diagnostics archéologiques (297 530 titres émis en 2017) ;
- le recouvrement des frais avancés par l'État au titre de l'aide juridictionnelle (27 232 titres émis en 2017) ;
- le recouvrement public des pensions alimentaires (1 500 titres émis en 2017).

Au terme du décret n° 2018-686 du 1er août 2018, cette solution de paiement en ligne doit être proposée par les administrations de l'État à compter, au plus tard, du 1er juillet 2019 pour les amendes, et du 1er janvier 2022 pour les autres recettes.

Le présent amendement vise à accélérer cet échéancier, en prévoyant que ces recettes non fiscales puissent être réglées par voie dématérialisée au même titre que les amendes, dès le 1er juillet 2019. Le présent amendement instaure donc une obligation, pour l'État, de proposer une solution de paiement en ligne pour les recettes non fiscales susmentionnées. Pour les redevables, le paiement en ligne ne serait qu'une possibilité et en aucun cas une obligation.

Le présent amendement vise également à opérer une clarification législative, en coordonnant les dates d'entrée en vigueur du dispositif législatif issu de la loi de finances rectificative pour 2017 et du décret d'application du 1er juillet 2018.